

# La Presse

I. La Presse. 1858-08-02.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

## RÉDACTION:

Adresser à M. AD. GUÉROULT, rédacteur principal, les communications relatives à la rédaction  
Rue Montmartre, 123. — Affranchir.

ARTICLES NON INSÉRÉS : Les articles non insérés ne sont pas rendus : ils sont brûlés.

Paris, lundi 2 août.

## BULLETIN DU JOUR.

Le Parlement a été prorogé par commission. Nous donnons aujourd'hui la substance du discours royal, qui nous arrive par le télégraphe ; nous publierons le texte demain.

« La reine est heureuse de penser que ses relations avec les gouvernements étrangers sont de nature à lui faire espérer le maintien de la paix. Elle a la confiance que les Conférences de Paris aboutiront à une solution satisfaisante des différentes questions qui y ont été traitées.

« Sa Majesté paie un tribut d'éloges à la bravoure des troupes dans les Indes, où elle espère voir bientôt la tranquillité rétablie.

« Elle mentionne les divers actes adoptés dans la session, et applaudit au zèle et à l'assiduité dont le Parlement a fait preuve.

Nous recevons de Francfort le rapport de la commission de la Diète sur l'affaire danoise. Nous publions en entier ce document, qui ne brille pas précisément par la concision ni par la clarté, mais qui a de l'importance en ce que, malgré les divisions qui se sont produites dans son sein, la commission déclare non satisfaisante la réponse du Danemark.

Plusieurs envoyés ont demandé un délai de quinze jours pour avoir le temps de recevoir de leurs cours des instructions définitives. En attendant, le comité d'exécution reste chargé de prendre les mesures nécessaires pour la mobilisation du corps fédéral destiné à occuper les duchés.

La correspondance Havas, qui nous transmet ces détails, ajoute qu'on a beaucoup remarqué les démarches et les efforts des envoyés de la France, de l'Angleterre et de la Russie pour faire prévaloir, auprès de la Diète, les conseils de la modération. Ces efforts n'auraient pas été couronnés de succès. Toutefois, nous nous permettons de douter que les sollicitations de ces trois puissances, surtout quand elles sont d'accord, puissent être absolument négligées par la Diète germanique.

D'après des nouvelles reçues à Berlin de La Haye par voie diplomatique, le roi de Hollande aurait exprimé la résolution ferme d'abstention de déposer la couronne. Le prince d'Orange aura dix-huit ans et sera majeur le 4 septembre prochain. On prétend que le roi Guillaume III, qui se trouve en ce moment à Wiesbaden, ne retournerait pas en Hollande. Les motifs de cette détermination sont enveloppés d'une obscurité complète ; on se rappelle seulement qu'à la mort de son père, le roi actuel, qui se trouvait alors en Angleterre, refusa d'abord de monter sur le trône, et ne se rendit en Hollande qu'après avoir quelque temps hésité.

Malgré tous les efforts du gouvernement prussien, les ouvriers allemands continuent d'emigrer au Brésil. Dernièrement encore, on a embarqué à Hambourg 60 jeunes filles auxquelles on promettait un salaire de 12 thalers par mois et le passage gratuit, mais qui étaient obligées, lors de l'embarquement, de signer un billet de 410 thalers, et de s'obliger à servir jusqu'à

qu'à concurrence de cette somme tout individu au service duquel elles seraient destinées. La correspondance à laquelle nous empruntons ces détails la qualifie de véritable traite des blancs.

On s'occupe beaucoup, en Italie, des réformes qui vont être introduites dans le royaume lombard-vénitien, en vertu du réscrip adressé récemment par l'empereur d'Autriche à son frère, et que nous avons reproduit dans nos colonnes. Il y a quelques jours, la *Gazzetta di Milano* déclarait que ces réformes étaient la récompense méritée de l'excellente conduite des populations. A quelques jours de là, le *Journal allemand de Francfort*, qui passe pour recevoir de l'Autriche ses inspirations, affirmait, au contraire, que le gouvernement impérial avait reçu des preuves positives de l'aversion de ses sujets italiens, et de leurs dispositions peu flatteuses à son égard. Cette contradiction des organes de la pensée autrichienne fait voir aux moins clairvoyans que les réformes, même les plus utiles, ne suffisent jamais pour assurer aux dominateurs étrangers, les sympathies d'un peuple qui a conservé son esprit national et ses aspirations à l'indépendance.

On a appris qu'Ismail-Pacha, envoyé à Djeddah par le sultan, est arrivé dans cette ville ; mais pendant qu'on va faire justice en Arabie, la nouvelle arrive qu'à Belgrade un aubergiste chrétien vient d'être assassiné par un Turc. Partout les mêmes causes produisent les mêmes effets. On écrit, du reste, d'Alexandrie, que la catastrophe de Djeddah aura rendu le service d'ouvrir les yeux des puissances de l'Orient sur les dispositions des musulmans, et de leur permettre de prévenir une Saint-Barthélemy des chrétiens d'Orient, qu'il était permis de considérer comme prochaine.

L'*Indépendance belge* annonce la rentrée en France de M. Baze, qui aurait été rappelé par l'initiative de l'empereur. M. Baze s'est fait inscrire à Paris sur le tableau des avocats.

Le *Courrier du Dimanche*, qui a passé, on le sait, sous la direction de MM. Leymarie et Ganesco, et qui devait d'abord s'appeler le *Courrier européen*, paraît définitivement sous le premier de ces deux titres.

AD. GUÉROULT.

L'agence Havas-Bullier nous transmet les dépêches suivantes :

\* Berlin, 31 juillet.

\* La *Nouvelle Gazette du Hanovre* annonce que le représentant du Hanovre dans la Diète, qui est membre de la commission des duchés et du comité d'exécution, a refusé de signer les propositions présentées jeudi à la Diète par la commission des duchés comme ne répondant pas aux exigences de la situation. Il a demandé à la commission un délai pour présenter des propositions séparées ; mais, vu l'urgence, ce délai lui a été refusé, et la majorité de la commission a présenté son rapport sans tenir compte de l'opinion de la minorité.

\* Le représentant hanovrien a protesté contre cette manière d'agir, en annonçant que son gouvernement en appellera aux gouvernements fédéraux. Il a protesté en même temps contre la proposition de la majorité de la commission, d'après laquelle le représentant du Danemark serait nommé membre du comité d'exécution.

Malgré tous les efforts du gouvernement prussien, les ouvriers allemands continuent d'emigrer au Brésil. Dernièrement encore, on a embarqué à Hambourg 60 jeunes filles auxquelles on promettait un salaire de 12 thalers par mois et le passage gratuit, mais qui étaient obligées, lors de l'embarquement, de signer un billet de 410 thalers, et de s'obliger à servir jus-

ON SABONNE A PARIS, RUE MONTMARTRE, 123.  
PARIS | TROIS MOIS, 28 FR. 50 C.  
PARIS | SIX MOIS, 27 FR. UN AN, 54 FR.  
LONDRES | TROIS MOIS, 32 FR.; UN AN, 64 FR.  
LONDRES: Delizy, Davies et C°, Finch lane, Cornhill.  
Reportez-vous pour les pays sans échange postal.

Les abonnements datent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

Londres, 3 août.

Le comte de Malmesbury annonce ce matin, par la voie des journaux, que les membres de la Chambre des lords et ceux de la Chambre des communes auront à Cherbourg les meilleures places réservées.

Le nouvelles apportées par le paquebot de New-York, qui arrive avec 668,246 dollars, sont en date du 21 juillet.

Le 26 juin, l'armée américaine était entrée dans la capitale des Mormons, qui s'étaient retirés à Provo. Les armées mexicaines qui sont en hostilité s'étaient rapprochées.

Le *New-York Herald* dit que les ambassadeurs américain et anglais ont reçu pour instructions d'avoir à quitter le Mexique, si le gouvernement y maintenait les mauvaises mesures prises à l'égard des créanciers anglais.

A la Bourse de New-York, les prix du coton étaient fermes, et le change sur Londres se maintenait de 9 1/2 à 10.

## LES ARABES EN ALGERIE.

Lorsque le ministère de l'Algérie et des colonies, dégagé des difficultés de l'organisation intérieure, se livrera à l'étude du problème algérien, la première question qui attirera son attention, ce sera celle qu'on peut appeler la question arabe. Organiser rationnellement le peuple indigène, ce n'est pas seulement en effet assurer la civilisation, la régénération de ce peuple, c'est ouvrir à la colonisation un champ assez vaste pour qu'elle puisse marcher d'un pas rapide. Aujourd'hui, la presque totalité du territoire algérien est occupée par les tribus qui n'ont pas le droit de l'aliénier, et quand les colons demandent de la terre, on leur répond que le soleil est détenu par les Arabes, et qu'on ne peut en disposer. Il faut évidemment sortir de cette impasse.

Pour l'administration des indigènes, deux systèmes sont proposés. Nous appellerons l'un, le système de l'isolement, l'autre, le système de l'assimilation.

Les Arabes, disent les partisans du premier système, ont des mœurs et des coutumes trop différentes des nôtres pour que nous puissions leur appliquer nos lois. Ils sont habitués à un système administratif qui ne ressemble en rien à celui que nous avons organisé pour nous. Les mètres en relations trop intimes avec les Européens seraient dangereux à la fois pour eux et pour nos colons ; pour eux, qui, ne comprenant pas notre civilisation, ne lui emprunteraient que ses vices ; pour nos colons, qui seraient perpétuellement menacés des explosions du fanatisme. Il faut, si l'on veut moraliser les Arabes, les isoler, leur faire leurs lois, leurs coutumes et leur organisation politique en les modifiant, en les améliorant graduellement et sans secousses.

En vertu de cette théorie, on a parqué les indigènes dans un territoire spécial, qui forme la presque totalité de l'Algérie, et l'on a interdit ce territoire aux colons européens ; on a conservé la division du peuple arabe en tribus ; on a accordé à chaque tribu un droit de jouissance collective sur un espace déterminé, sans créer la propriété individuelle ; on a institué un personnel judiciaire musulman ; on a laissé l'instruction publique entre les mains des indigènes : en un mot, on a scrupuleusement respecté toutes les institutions arabes. Puis, comme ces institutions ne pouvaient cadre avec notre mécanisme administratif, on a créé pour les Arabes une administration spéciale, entre les mains de laquelle ont été concentrées toutes les attributions que se partagent

On dit, il est vrai, que la fréquentation des Européens doit être fatale aux indigènes. Erreur ! Il est certain que dans les villes, dans les garnisons surtout, les Arabes ont contracté souvent des habitudes d'ivresse ; mais dans les fermes ou dans les hamacs, un pareil danger n'est pas à craindre. Si, d'ailleurs, l'indigène, en fréquentant les Européens, leur emprunte parfois quelques défauts, il leur emprunte en même temps de bonnes habitudes, et, près d'eux, il apprend à connaître le sentiment de la dignité humaine.

Voyez ce caïd algérien qui, à Djedda,

ne veut pas qu'on batte un de ses subordonnés : « C'est le châtiment des esclaves et non des hommes libres, dit-il. » Il

est certain que cet homme serait moralement supérieur à ses coreligionnaires, alors même qu'il boirait un peu de vin.

On dit encore que l'isolement des Arabes est nécessaire à la sécurité. Autre erreur qui pourra nous coûter cher si nous n'y prenons garde ! Si l'on croit possible un soulèvement des Arabes, il faut bien se garder de les laisser groupés en tribus, sous un même drapeau. Ainsi réunis et pour ainsi dire concentrés, ils se fanatiquent mutuellement dans les conversations de chaque jour ; ils haïssent d'autant plus le chrétien qu'ils le connaissent à peine, et qu'ils n'entendent parler de lui que s'il s'agit d'impôt, de corvée, ou de l'investiture d'un nouveau chef.

Ce qui a fait la force des Arabes dans la lutte qu'ils ont soutenue contre nous, pour ainsi dire concentrés, ils se fanatiquent mutuellement dans les conversations de chaque jour ; ils haïssent d'autant plus le chrétien qu'ils le connaissent à peine, et qu'ils n'entendent parler de lui que s'il s'agit d'impôt, de corvée, ou de l'investiture d'un nouveau chef.

Ce qui a fait la force des Arabes dans la lutte qu'ils ont soutenue contre nous,

chez nous les services des finances, de la justice, de la guerre et de l'instruction publique.

Tout cela est d'une logique rigoureuse ; malheureusement, le système pêche par la base, car son point de départ est faux.

En théorie, il se présente sous un aspect séduisant, car il semble n'être qu'une large application de l'esprit de tolérance. Mais cette apparence est trompeuse, et en croyant respecter les désirs, les tendances des masses, nous ne faisons que consacrer l'oppression du peuple par les chefs. Nous croyons transferer la barbarie, et nous ne faisons que protéger les institutions qui ont plongé l'indigène dans sa situation présente.

Que l'Arabe ait des vices nombreux, nous sommes loin de le nier ; que le sens moral soit chez lui très émoussé, nous l'accordons volontiers. Mais, il faut qu'on s'en pénètre bien, l'homme n'est pas naturellement pervers, en Algérie pas plus qu'ailleurs. Là, comme ailleurs, il subit l'influence du milieu dans lequel il est placé ; il reflète en quelque sorte son organisation sociale. Qu'on se rappelle ce qu'était la France du moyen-âge, qu'on se rappelle ce qu'était la production française quand le vilain, attaché à la glèbe, était soumis à la dîme et à la corvée par une aristocratie oppressive, et l'on pourra se faire une idée exacte des causes qui ont produit la dégradation morale et matérielle du peuple arabe.

Pensez-vous, dès lors, que ce sera en laissant à l'indigène ses institutions funestes qu'on parviendra à le moraliser ? Ne sera ce pas plutôt en accomplissant à son profit un 89 pacifique, en détachant le travailleur de la glèbe, en remplaçant la dîme par un impôt régulier, en détruisant l'influence du caïd ?

Ainsi, loin de respecter les institutions qui sont en vigueur chez les Arabes, il faut nous attacher à les renverser. Car c'est seulement après leur destruction complète que l'Arabe, dégagé des liens qui l'attachent au passé, pourra marcher avec nous dans les voies de l'avenir.

On dit, il est vrai, que la fréquentation des Européens doit être fatale aux indigènes. Erreur ! Il est certain que dans les villes, dans les garnisons surtout, les Arabes ont contracté souvent des habitudes d'ivresse ; mais dans les fermes ou dans les hamacs, un pareil danger n'est pas à craindre. Si, d'ailleurs, l'indigène, en fréquentant les Européens, leur emprunte parfois quelques défauts, il leur emprunte en même temps de bonnes habitudes, et, près d'eux, il apprend à connaître le sentiment de la dignité humaine.

Voyez ce caïd algérien qui, à Djedda, ne veut pas qu'on batte un de ses subordonnés : « C'est le châtiment des esclaves et non des hommes libres, dit-il ; »

seront remises aux divers services civils qui, chez nous, en sont investis.

En un mot, on assimilera le peuple vaincu au peuple vainqueur, non pas en couplant servilement l'organisation administrative de la France, mais en la simplifiant pour l'approprier aux besoins et aux tendances d'un pays jeune.

Nous reviendrons sur cette question importante pour étudier d'une manière spéciale chacun de ses éléments principaux.

ADMINISTRATION:

Adresser à M. H. ROUY, l'un des GÉRANS de la SOCIÉTÉ, les communications relatives à l'administration

Rue Montmartre, 123. — Affranchir.

Pour les ANNONCES et AVIS PAYÉS, s'adresser à M. PANIS, régisseur, place de la Bourse.

en a donné une explication qui ne nous paraît pas complètement exacte.

Deux mots suffisent pour démontrer qu'on ne saurait faire remonter à Colbert ni imputer à la douane les restrictions qui atteignent les livres venant des presses coloniales.

La librairie est soumise à une législation spéciale, dans le double intérêt de la propriété littéraire et de l'ordre public, intérêt dont Colbert n'eût guère à s'occuper. L'application et l'interprétation de ce régime sont exclusivement confiées au ministère de l'intérieur, qui a des agents spéciaux de vérification sur les principaux points de la frontière.

La douane n'intervient que pour l'accessoirement pour prêter concours, et n'a pas à admétre ou à repousser les livres sans l'avis du département de l'intérieur ou de ses agents.

Pour s'édifier auxiliairement, il suffit de se reporter à la loi du 6 mai 1841 et à l'ordonnance du 13 décembre 1842, qui régissent la matière.

Sans doute il est regrettable que le législateur et que les promoteurs de la loi, qui ne sont autres que les représentants de la librairie et de l'imprimerie, n'aient pas témoigné plus de sollicitude pour les produits intellectuels des colonies, et tous les hommes éclairés applaudissent aux voix que forme la Presse en faveur d'une modification au régime actuel.

Seulement, pour que l'expression de ces vœux ait tout l'effet qu'on doit en attendre et ne fasse pas fausse route, nous avons pensé qu'il importait de rétablir les faits sous leur véritable aspect, et d'indiquer exactement d'où pouvait venir l'initiative d'une amélioration.

» Agréez, etc.

» HENRI BACQUÉS.

Il ne s'agit que de s'entendre sur les mots. Colbert a fondé les colonies, avons-nous dit ; il a établi en même temps des tarifs de douanes, et s'il ne pouvait pas prévoir qu'on en vint à imprimer des livres dans nos établissements transatlantiques, ses successeurs auraient dû, ce nous semble, s'occuper de cette question.

La douane n'est qu'un des instruments du gouvernement ; elle se conforme aux instructions qu'on lui donne, et elle a raison. Mais elle dépend du ministère des finances, tandis que l'introduction des livres dans France concerne le ministère de l'intérieur. Tout cela est vrai. Mais le fait que nous avons cité est notable, et pour éviter le retour, nous avons fait appel au gouvernement. Il est évident que si on désire recevoir les livres qui sont ou peuvent être publiés dans nos colonies, il faut leur faciliter les moyens d'introduction.

Voici ce qui est arrivé récemment à la Martinique, à propos d'une balle de café : on sait que la culture du café est à peu près abandonnée dans cette île. Un colon, en manquant pour sa consomm

du comité d'exécution concernant la question des duchés de Holstein et de Lauenbourg a fait son rapport ainsi qu'il suit :

« La haute assemblée de la Diète germanique ayant renvoyé à la commission chargée des affaires des duchés de Holstein et Lauenbourg la déclaration déposée au procès-verbal dans la séance du 15 juillet par le représentant danois pour le Holstein et Lauenbourg, la tâche de la commission consistait d'abord à examiner si cette déclaration satisfaisait à la résolution du 20 mai, et si elle pouvait ou non servir de base pour des résolutions à prendre.

Cet examen convainquit la commission que la susdite déclaration ne contenait pas une exécution suffisante de la décision du 20 mai; elle s'est donc cru obligée, eu égard au règlement d'exécution du 3 août 1820, d'ajourner à ses délibérations le comité nommé conformément à l'article 2 de ce règlement, et chargé, avant tout autre, de veiller à l'exécution des devoirs fédéraux, et, au besoin, de faire les propositions nécessaires pour assister à cette exécution.

Les commissions réunies se permettent donc d'exposer d'une manière plus détaillée leur commun avis que, par les déclarations faites au nom du gouvernement danois, particulièrement celles du 15 juillet, il n'a pas été donné une satisfaction suffisante aux résolutions de la Diète, surtout à celle du 20 mai.

Le gouvernement danois, après avoir proposé, le 26 mai, à la suite de la décision de la Diète du 12 février, la nomination d'une commission chargée de régler l'affaire du Holstein par des négociations, a été invitée, par décision du 20 mai, à faire parvenir d'abord à la Diète une communication précise sur la manière dont elle pensait régler les affaires des duchés de Holstein et Lauenbourg, en exécution de ladite résolution.

Or, dans la déclaration faite à la suite de cette invitation, le 15 juillet, le gouvernement danois fait une distinction entre les deux duchés.

Quant au duché de Lauenbourg, il renvoie à la déclaration du 4 février, dans laquelle il a été reconnu que les droits et la compétence des Etats du duché ne peuvent être modifiés sans leur consentement; qu'à côté du Conseil du royaume, l'ordre équestre peut également être appelé à donner son avis sur le règlement des affaires communes, et qu'enfin, la position financière particulière de Lauenbourg, la délimitation des affaires communes et des affaires particulières, concernant ce duché, ne saurait être réglée sans le concours des Etats.

On sait que, dans son rapport du 11 février, la commission a jugé que ces déclarations et concessions offraient comme des points de départ dignes de considération pour la conciliation des points de divergence; mais elle a ajouté que le texte de ces déclarations ne faisait pas entrevoir qu'une interprétation rassurante serait donnée aux articles en question de la Constitution générale et qu'une modification de l'état actuel des choses semblait indispensable.

Dans la communication du 15 juillet, le gouvernement danois, eu égard à l'observation faite dans le rapport de la commission du 11 février, se déclare disposé à établir expressément des règles constitutionnelles qui soient de nature à disperser tous les doutes sur la justesse de l'opinion émise dans la déclaration du 4 février. Ainsi, quant au duché de Lauenbourg, les communications du gouvernement danois semblent assez précises pour faire comprendre ses principales intentions.

Mais il en est tout autrement de la question du duché de Holstein. Il est vrai que l'explication demandée n'a pas été définitivement refusée à l'égard de ce duché; cependant elle a été désignée comme inopportune au point où en est l'affaire actuellement avant l'ouverture des négociations, et elle n'a donc pas été donnée; en tout cas, il n'a donc pas été donné satisfaction à la décision du 20 mai.

Pourtant, il ne faut pas perdre de vue la disposition manifestée dans la déclaration du 15 juillet, de vouloir suspendre la Constitution générale de 1835 dans les duchés de Holstein et Lauenbourg, attendu que cette déclaration, bien que se rapporte seulement à l'article 2 de la résolution du 20 mai, est néanmoins en rapport intime avec l'état des choses dans les duchés, et se rapporte par conséquent à l'article 1<sup>er</sup> de ladite résolution.

L'exécution de la résolution fédérale du 11 février, c'est à dire l'établissement d'un état de choses dans les duchés qui répond aux demandes de cette résolution, exige en effet qu'avant tout on abolisse dans les duchés les lois et institutions qui n'ont pu être reconnues comme ayant une existence constitutionnelle, et qui ne sont pas en harmonie avec les assurances données en 1831 et 1832, afin qu'on

puisse procéder ensuite en se basant sur les susdites assurances, ainsi que sur la déclaration du 28 janvier et la résolution fédérale du 29 juillet 1832, autant qu'il sera nécessaire au règlement provisoire, puis au règlement définitif de la situation des duchés.

Le premier pas dans cette voie a été fait dans la communication, et il est d'autant plus juste de la reconnaître, que, dans la déclaration du 26 mars dernier encore, on voyait clairement l'intention de maintenir, autant que possible, la Constitution générale du 2 octobre 1835 et la coopération du conseil suprême pour les mesures à prendre.

Mais, bien que les commissions apprécient la valeur de cette nouvelle concession, elles ne peuvent cependant considérer sous ce rapport la communication du 15 juillet comme complète. Car, pour répondre au but indiqué, il faudra également que le gouvernement danois abolisse les dispositions de la Constitution du duché de Holstein du 11 juillet 1835 et de la patente du 23 juin 1836, désignées dans la résolution fédérale du 11 février dernier, ainsi que l'ordonnance du 16 octobre 1835, instituant un ministère pour les affaires intérieures communes de la monarchie, qui se trouve étroitement liée à la Constitution générale, et la délimitation actuelle des affaires communes et des affaires particulières, mais qui ne saurait concorder avec la patente royale du 28 janvier 1835.

En considération des vues prévaines qui manifeste la déclaration du 15 juillet, et comme le gouvernement danois a déjà exprimé, le 26 mars dernier, l'intention d'entrer en négociation avec les Etats sur les dispositions en question de la Constitution du Holstein, ainsi que sur l'ordonnance du 23 juin 1836, on a tout lieu de croire que la concession promise, pour ce qui concerne la Constitution générale, s'étendrait aussi aux lois et ordonnances qui sont étroitement liées à cette Constitution.

Mais, naturellement, on ne peut baser une résolution sur une supposition de ce genre, tant qu'elle n'est pas reconnue par l'autre partie, et, sous ce rapport encore, ladite déclaration ne saurait être reconnue comme complète et satisfaisante, et la haute Diète aurait, par suite, à déclarer au gouvernement danois que la déclaration du 15 juillet ne peut être considérée comme une exécution suffisante de la résolution du 20 mai et des obligations fédérales sur lesquelles se base cette résolution, ainsi que celle du 11 février dernier. Lorsqu'une obligation fédérale quelconque n'a pas été complètement exécutée, l'article 3 du règlement d'exécution veut qu'on fixe un terme court, dans lequel la partie devra notifier qu'elle l'a exécutée, ou expliquer d'une manière suffisante les motifs qui l'empêchent de le faire.

Cette disposition est applicable à la question présente, et la Commission d'exécution doit faire ses propositions en conséquence. L'exécution qu'on doit demander au gouvernement danois dans le délai doit se baser sur la résolution du 20 mai, et avoir pour but d'obtenir le complément des communications exigées par cette résolution. Sous ce rapport, il serait nécessaire de demander d'abord une déclaration précise sur la question de savoir si les susdites lois et ordonnances ont été mises hors de vigueur en même temps que la Constitution générale, comme on le suppose.

Le terrain ayant été aplani par la pour un nouvel état de choses, il faudra insister ensuite sur l'explication demandée par l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 20 mai; mais, en considération des objections qui se sont élevées à ce sujet, la commission croit devoir proposer que la haute Assemblée décide que ces communications soient faites d'abord par voie confidentielle par le représentant danois aux commissions réunies, et que ce crédit représentant soit invité à assister à cet effet à ses séances.

Les commissions devraient être autorisées, spécialement dans le but de recevoir les communications en question, d'entrer en relations à cet effet avec le représentant danois, et d'examiner immédiatement ces communications. Il s'entend de soi-même que les commissions auraient à faire leurs rapports à la haute Diète sur les résultats de leurs délibérations. De cette manière, il serait encore possible d'exécuter les résolutions fédérales en question, par un accord commun, et, dans le cas où il ne serait pas satisfait à ces résolutions, on aurait ouvert en même temps la voie d'exécution ultérieure, d'après le deuxième paragraphe de l'article 3 et l'article 4 du règlement d'exécution.

En ce qui concerne la durée du délai à accorder, la commission se permet de proposer un espace de trois semaines, l'article 3 du règlement voulant que ce délai soit court, et le gouvernement danois insistant lui-même dans sa déclaration du 15 juillet sur la nécessité de régler enfin les rapports constitu-

tutionnels de la monarchie danoise; — par ces motifs, la commission d'exécution propose, la haute Diète devra décider :

1<sup>o</sup> De déclarer au gouvernement danois que la communication du 15 juillet de cette année ne saurait être considérée comme une exécution suffisante de la résolution fédérale du 20 mai dernier et des obligations fédérales sur lesquelles se base cette résolution, ainsi que celle du 11 février dernier.

2<sup>o</sup> D'informer par conséquent le gouvernement danois, en se fondant sur l'article 3 du règlement d'exécution du 3 août 1820, de faire,

3<sup>o</sup> Une déclaration plus précise sur la question de savoir si, avec la Constitution générale du 2 octobre 1835 sont mises hors de vigueur également les ordonnances royales du 16 octobre 1835, établissant un ministère pour les affaires intérieures communes de la monarchie, du 23 juin 1836, relatives à la détermination plus précise des affaires particulières du Holstein, et les articles 1<sup>er</sup> à 6 de l'ordonnance du 11 juillet 1835, concernant la constitution du duché de Holstein;

4<sup>o</sup> De faire faire à la Diète, par l'organisme des commissions réunies, aux séances confidentielles desquelles le représentant danois est invité à assister dans ce but, des communications qui répondent à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 20 mai, et assurent l'exécution des résolutions du 11 et du 25 février dernier.

5<sup>o</sup> D'autoriser les commissions réunies à recevoir et examiner immédiatement les communications du représentant danois.

6<sup>o</sup> D'informer ce représentant à porter la présente résolution à la connaissance de son gouvernement.

Un membre de la commission formée pour l'affaire des duchés de Holstein et de Lauenbourg était d'accord, il est vrai, que l'affaire fut renvoyée au comité d'exécution, mais ne put approuver la rédaction du rapport, en ce qui concerne l'appréciation de la déclaration du Danemark du 15 juillet, puisque, d'après lui, on ne pouvait apercevoir dans cette déclaration ni une concession ni un pas en vue de l'exécution des résolutions fédérales en question. Vu l'urgence de la chose, et comme ce crédit représentant est libre d'exposer en tout temps sa manière de voir séparée de la haute Assemblée, la majorité de la commission formée du 29 octobre dernier ne voulut pas admettre la proposition de ne faire son rapport que dans huit jours, et le comité d'exécution ne crut pas davantage pouvoir retarder ses propositions plus longtemps.

Après ce rapport, le représentant du Danemark protesta d'abord contre le refus des commissions d'un délai de huit jours qu'il avait demandé pour développer des vues divergentes; il exposa ensuite les raisons pour lesquelles il ne pourrait approuver ni l'ensemble des propositions ni la manière dont elles étaient motivées dans les rapports, et termina en déclarant que son gouvernement ne pourrait voter en conséquence pour les conclusions de la commission, mais qu'il exposerait directement son opinion aux gouvernements allemands, cette opinion n'ayant pu prévaloir au sein des commissions.

Le vote sur ces propositions fut fixé à quinzaine. — Le représentant danois donna connaissance à l'Assemblée, relativement à la partie du rapport concernant le ministère pour les affaires intérieures communes de la monarchie danoise, que le susdit ministère avait été supprimé par une ordonnance du 1<sup>er</sup> août de cette année.

Sur le rapport de la commission militaire, l'Assemblée approuva l'aliénation de matières d'approvisionnement de la forteresse de Landau, et, conformément aux conclusions d'un rapport antérieur de cette commission, elle passa à l'ordre du jour sur la proposition de prendre encore une fois l'avis de la commission militaire sur l'affaire de la garnison de Rastadt, et notamment de demander à cette commission un rapport sur les déclarations des gouvernements autrichien et badois du 29 avril, concernant la proposition prussienne du 25 février dernier.

## Indices.

(Correspondance particulière de la Presse.)

Bombay, 3 juillet.

Depuis la chute de Gwalior, il n'y a plus d'armée d'insurgés proprement dite dans les Indes. Tantia-Topi a été tué à Gwalior selon les uns, fait prisonnier selon les autres. Quant à la rani de Jhansi, il paraît certain qu'elle a été tuée dans la même affaire.

Le gouverneur général vient de publier une amnistie générale en faveur des insurgés d'Oude. Tous ceux qui ont pris part au massacre des sujets anglais sont exceptés sans espoir de pardon. Ceux qui ont offert un asile aux assassins, les connaissant pour tels, et ceux qui se sont érigés en chefs de l'insurrection vont jusqu'à 83 et 84 kilog.

Le Midi et surtout le Bordelais se plaignent de la présence de l'oïdium, mais, malgré le déchet qui peut résulter pour la récolte, elle sera encore très abondante, et le vin de 1858 aura une qualité supérieure, si les chaleurs reprennent pendant le mois d'août.

La grande question du moment est le résultat de la récolte des céréales. Les avis sont comme d'ordinaires contradictoires.

Quel document très curieux, publié par le ministère de l'agriculture, fait connaître le produit de la vigne en France pour l'année 1854, comparé à celui d'une année moyenne.

Le total des vins récoltés en France, année moyenne, est de 44,990,696 hectolitres, et en 1854 le chiffre n'a été que de 9,569,672 hectolitres.

En soupe gaîtement, puis on va se coucher plus gaîtement encore. Reste la nuit à la nuit dans un vieux château perdu dans la montagne.

Le lendemain, tous les invités se lèvent les yeux hagards,

les figures effarées; ils vont trouver leur hôte, et tous lui font la même question d'un air mystérieux et lugubre: N'avez-vous rien vu cette nuit?

Le propriétaire ne répond pas, tant il est épouvanté lui-même; il se contente de faire un signe de tête affirmatif.

Alors on se confie à voix basse les impressions pour les malheureux qui trouvent des trésors, de vrais trésors. Quand la fortune entre dans l'existence d'un homme, elle bouleverse tout; elle entraîne d'ordinaire toutes sortes de calamités. On perd la tête souvent et le repos toujours.

C'est un château de la Dame blanche: les dommages déclareront que, comme le fermier Dickson, des fantômes les ont tirés par les pieds. Quoi encore? les lits se promènent, les sonnettes carillonnent toutes seules, des mots fulgurants sillonnent les vieilles cheminées.

Décidément ce château est inhabitable.

Les plus épouvantés prennent la fuite im-

mediatement: les plus intrépides bravent le feu pour pouvoir dire avec certitude: Si j'étais millionnaire,

je garderais mes moutons à cheval.

Nous avons un procès bien plus étran-

ge que celui-là à vous offrir dans une pers-

tuationnelle de la monarchie danoise: — par ces motifs, la commission d'exécution propose, la haute Diète devra décider :

1<sup>o</sup> De déclarer au gouvernement danois que la communication du 15 juillet de cette année ne saurait être considérée comme une exécution suffisante de la résolution fédérale du 20 mai dernier et des obligations fédérales sur lesquelles se base cette résolution, ainsi que celle du 11 février dernier.

2<sup>o</sup> D'informer par conséquent le gouvernement danois, en se fondant sur l'article 3 du règlement d'exécution du 3 août 1820, de faire,

3<sup>o</sup> Une déclaration plus précise sur la question de savoir si, avec la Constitution générale du 2 octobre 1835 sont mises hors de vigueur également les ordonnances royales du 16 octobre 1835, établissant un ministère pour les affaires intérieures communes de la monarchie, du 23 juin 1836, relatives à la détermination plus précise des affaires particulières du Holstein, et les articles 1<sup>er</sup> à 6 de l'ordonnance du 11 juillet 1835, concernant la constitution du duché de Holstein;

4<sup>o</sup> De faire faire à la Diète, par l'organisme des commissions réunies, aux séances confidentielles desquelles le représentant danois est invité à assister dans ce but, des communications qui répondent à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 20 mai, et assurent l'exécution des résolutions du 11 et du 25 février dernier.

5<sup>o</sup> D'autoriser les commissions réunies à recevoir et examiner immédiatement les communications du représentant danois.

6<sup>o</sup> D'informer ce représentant à porter la présente résolution à la connaissance de son gouvernement.

7<sup>o</sup> De faire faire à la Diète, par l'organisme des commissions réunies, aux séances confidentielles desquelles le représentant danois est invité à assister dans ce but, des communications qui répondent à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 20 mai, et assurent l'exécution des résolutions du 11 et du 25 février dernier.

8<sup>o</sup> D'autoriser les commissions réunies à recevoir et examiner immédiatement les communications du représentant danois.

9<sup>o</sup> D'informer ce représentant à porter la présente résolution à la connaissance de son gouvernement.

10<sup>o</sup> De faire faire à la Diète, par l'organisme des commissions réunies, aux séances confidentielles desquelles le représentant danois est invité à assister dans ce but, des communications qui répondent à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 20 mai, et assurent l'exécution des résolutions du 11 et du 25 février dernier.

11<sup>o</sup> D'autoriser les commissions réunies à recevoir et examiner immédiatement les communications du représentant danois.

12<sup>o</sup> D'informer ce représentant à porter la présente résolution à la connaissance de son gouvernement.

13<sup>o</sup> De faire faire à la Diète, par l'organisme des commissions réunies, aux séances confidentielles desquelles le représentant danois est invité à assister dans ce but, des communications qui répondent à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 20 mai, et assurent l'exécution des résolutions du 11 et du 25 février dernier.

14<sup>o</sup> D'autoriser les commissions réunies à recevoir et examiner immédiatement les communications du représentant danois.

15<sup>o</sup> D'informer ce représentant à porter la présente résolution à la connaissance de son gouvernement.

16<sup>o</sup> De faire faire à la Diète, par l'organisme des commissions réunies, aux séances confidentielles desquelles le représentant danois est invité à assister dans ce but, des communications qui répondent à l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 20 mai, et assurent l'exécution des résolutions du 11 et du 25 février dernier.

17<sup>o</sup> D'autoriser les commissions réunies à recevoir et examiner immédiatement les communications du représentant

votre nom qu'en celui des populations algériennes, m'ont vivement touché.

Le suis heureux de voir accueillir ma nomination comme un gage de progrès et de prospérité pour notre colonie. Toutes les grandes et utiles entreprises auxquelles vous faites allusion trouveront dans mon administration un sérieux appui. Le développement corrélatif de l'agriculture, du commerce, et de l'industrie doit être la base de nos succès, comme il est le but de mes plus constantes préoccupations.

J'espère bientôt visiter la belle colonie dont

l'administration supérieure m'est confiée; je pourrai alors vous remercier directement des efforts que vous avez faits pour assurer sa prospérité commerciale.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON (JEAN).

— Le Bulletin des Lois contient aujourd'hui une décision impériale du 24 avril 1858, qui modifie le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, sur le service de la gendarmerie : — un décret qui protège les délais fixés pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'embranchement de Coulommiers ; — un décret qui détermine le tracé du chemin de fer de Paris à Soissons, entre Dammarin et Soissons, et dont le 1<sup>er</sup> article est ainsi conçu :

« A partir de Dammarin, le chemin de fer de Paris à Soissons se dirigera sur cette dernière ville, en passant par ou près Nanteuil-le-Haudouin, par ou près Crespy, par ou près Villers-Cotterêts, et aboutira à Soissons en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la Compagnie. »

Enfin, le Bulletin des Lois publie un décret portant que la section de la guerre et de la marine au conseil d'Etat prendra désormais le titre de section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies.

Une loi du 2 mai 1858 autorisa la ville de Paris à contracter un emprunt de soixante millions. Ce matin, dans la salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville, il a été procédé au tirage au sort de 996 obligations de cet emprunt.

Les numéros suivants sont les quinze premiers, ont droit aux primes ci-après :

Le n° 138,932 gagné la prime de 100,000 fr. Les n° 12,864, — 99,932, — 69,288, — 32,016, chacun celle de ..... 10,000 fr. Les n° 75,157, — 6,325, — 144,688, — 57,189, — 134,759, — 120,058, — 104,803, — 23,827, — 48,152, — 112,602, chacun celle de ..... 1,000 fr.

Total des primes ..... 150,000 fr.

Le remboursement au pair, de 500 fr., des 996 obligations qui ont été aujourd'hui désignées par le sort, et le paiement des lots gagnans seront faits à la Caisse municipale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain. —

Le relevé du mouvement général des métaux précieux donne les résultats suivants pour les six premiers mois de 1858 :

Il a été importé en or, pour ..... 309,715,825 fr. — en argent, pour ..... 94,537,175

Total ..... 404,273,000 fr.

Les exportations se sont élevées, savoir :

En or, à ..... 160,350,650 fr.

En argent, à ..... 108,165,850

Total ..... 268,520,500 fr.

L'excédant des importations pour les deux métiers réunis s'est élevé à 135,752,500 fr.; mais il y a un excédent de 149,365,175 fr. sur les entrées d'or, tandis que les importations d'argent sont en déficit de 13,614,673 fr.

La France entre dans ces chiffres pour 42,761,525 fr., dont 15,514,425 fr. d'or, et 31,247,190 fr. d'argent à l'importation, et pour 145,681,250 fr., dont 140,490,625 fr. d'or et 5,190,625 fr. d'argent à l'exportation.

Ce relevé ne comprend, bien entendu, que les métaux déclarés à la douane, auxquels il faudrait ajouter le mouvement du numéraire qui a lieu par les voyageurs entre l'Angleterre et les autres pays.

L'an dernier, c'était dans les riches plaines de Lot-et-Garonne que retentissait le premier coup de fusil tiré par un chasseur; cette année, ce privilège est échu au département d'Alger, qui a inauguré ses chasses le 1<sup>er</sup> août. Elles s'ouvriront le 10 dans les Boucles-du-Rhône, le Gers, les Pyrénées (Hautes-) et les Pyrénées-Orientales ; le 12 dans le Var ; le 15 dans l'Hérault ; le 16 dans le Loir-et-Cher, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées (Basses-) ; le 17 dans l'Ariège et la Haute-Garonne ; le 20 dans la Charente-Inférieure, la Drôme, l'Indre-et-Loire et le Vaucluse ; le 22 dans l'Ardèche et le Tarn, le 25 dans le Jura ; le 30 dans le Cher ; le 1<sup>er</sup> septembre dans l'Ain, l'Allier, la Nièvre, le Rhône, le Saône-et-Loire et la Sarthe. On dit que l'ouverture de la chasse sera fixée au 23 pour le département de la Seine et les départements voisins.

M. le maire de Marseille vient de défenestre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'aucun porc ne soit abattu, ni à l'abattoir de la ville, ni dans la banlieue; que la viande de porc dépecée et la charcuterie fraîche ne soient introduites dans la cité.

L'épizootie, qui de Roquevaire et des communes voisines s'est étendue sur les pores, dans le territoire de Marseille, a nécessité cet arrêté.

En publifiant la liste des récompenses accordées aux sociétés orphéoniques, à Dijon, nous avons omis le nom de l'Union chorale châtillonnaise, qui a obtenu, ex aequo avec le Cercle chorale lyonnais, le 1<sup>er</sup> prix de la 3<sup>e</sup> division, 1<sup>re</sup> section.

Un assassinat commis sur un enfant de cinq ans par sa belle-mère a été constaté, au tout-bien, par l'autorité judiciaire.

Depuis trois mois, les époux Briou habitent passage Petit, à Belleville. Le mari, qui est ouvrier peintre, est rarement chez lui, et, pendant ses fréquentes absences, son fils Albert, qu'il avait eu d'un précédent mariage, était en butte aux mauvais traitements que sa belle-mère exercitait sur lui, ce qui était su par les voisins.

Au vingt-huit, vers midi, la femme Briou, feignant une certaine émotion, annonça à une dame locataire de la même maison qu'Albert se trouvait très malade, qu'il ne bougeait plus, qu'elle le croyait mort et qu'il fallait courir chercher un médecin. Cela parut d'autant plus singulier à cette voisine que, quelques instants auparavant, elle avait entendu crier l'enfant que sa belle-mère battait.

Néanmoins, sur la demande de celle-ci, elle alla quérir un médecin, qui vint aussitôt. Une rapide examen suffit à l'homme de l'art pour le convaincre que la mort du jeune Albert avait été violente. Il questionna la femme Briou, qui, avec le plus grand calme, répondit qu'elle pensait que l'enfant, qui était très gourmand, s'était étouffé en avalant une trop grande quantité de pain tendre. Le médecin, que cette réponse ne pouvait satisfaire, se hâta d'aller informer le commissaire de police de la section de Ménimontant.

Dès l'information à laquelle ce magistrat a immédiatement procédé, avec l'assistance de M. le docteur Tardieu, il résulte que la femme Briou, depuis longtemps, maltraitait le pauvre enfant, dont la tête, le corps, étaient couverts de blessures, de contusions qui, selon l'expression du médecin, marbraient la poitrine ;

des morsures nombreuses, etc.; que cette matre ne donnait à sa victime que les plus grossiers aliments; que plusieurs témoins lui auraient entendu dire, que celle qui refusait de le laisser aller jouer avec les autres enfants de son âge et l'enfermait dans une chambre noire : « Il ne sortira d'ici que quand on le portera au cimetière. »

L'instruction a établi que la femme Briou, par un raffinement de cruauté peut-être sans exemple dans les annales d'crime, avait conçu et exécuté l'abominable projet d'étouffer Albert en lui introduisant de force, dans la bouche et dans l'estomac, du pain qu'elle a foulé avec un petit baton. Elle avait, paraît-il, espéré faire croire, après la perpétration du crime, que le malheureux enfant s'était lui-même étouffé par un excès de glotonnerie.

Mais outre les nombreuses blessures dont était sillonné le cadavre, le médecin, par l'autopsie, a constaté que l'enfant, sans y avoir été forcée, n'aurait pu éviter la quantité de pain retrouvée dans le larynx, dans l'oesophage, et qui, en bouchant les organes, a déterminé l'asphyxie par suffocation.

Ce crime odieux a causé dans le quartier qui en a été le théâtre la plus profonde émotion; rien n'était plus navrant que la douleur du sieur Briou, père de la victime, intelligent ouvrier, estimé de tout le monde. La femme Briou, lorsqu'elle a été arrêtée et conduite chez le commissaire de police, a été poursuivie par les imprécations de l'indignation publique. Les sergents de ville qui l'emmenaient ont été obligés de la protéger contre les agressions de la foule qui la suivait. Elle s'est ainsi congu :

« A partir de Dammarin, le chemin de fer de Paris à Soissons se dirigera sur cette dernière ville, en passant par ou près Nanteuil-le-Haudouin, par ou près Crespy, par ou près Villers-Cotterêts, et aboutira à Soissons en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la Compagnie. »

Enfin, le Bulletin des Lois publie un décret portant que la section de la guerre et de la marine au conseil d'Etat prendra désormais le titre de section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies.

Une loi du 2 mai 1858 autorisa la ville de Paris à contracter un emprunt de soixante millions. Ce matin, dans la salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville, il a été procédé au tirage au sort de 996 obligations de cet emprunt.

Les numéros suivants sont les quinze premiers, ont droit aux primes ci-après :

Le n° 138,932 gagné la prime de 100,000 fr. Les n° 12,864, — 99,932, — 69,288, — 32,016, chacun celle de ..... 10,000 fr.

Les n° 75,157, — 6,325, — 144,688, — 57,189, — 134,759, — 120,058, — 104,803, — 23,827, — 48,152, — 112,602, chacun celle de ..... 1,000 fr.

Total des primes ..... 150,000 fr.

Le remboursement au pair, de 500 fr., des 996 obligations qui ont été aujourd'hui désignées par le sort, et le paiement des lots gagnans seront faits à la Caisse municipale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain. —

Le relevé du mouvement général des métaux précieux donne les résultats suivants pour les six premiers mois de 1858 :

Il a été importé en or, pour ..... 309,715,825 fr.

— en argent, pour ..... 94,537,175

Total ..... 404,273,000 fr.

Les exportations se sont élevées, savoir :

En or, à ..... 160,350,650 fr.

En argent, à ..... 108,165,850

Total ..... 268,520,500 fr.

L'excédant des importations pour les deux métiers réunis s'est élevé à 135,752,500 fr.; mais il y a un excédent de 149,365,175 fr. sur les entrées d'or, tandis que les importations d'argent sont en déficit de 13,614,673 fr.

La France entre dans ces chiffres pour 42,761,525 fr., dont 15,514,425 fr. d'or, et 31,247,190 fr. d'argent à l'importation, et pour 145,681,250 fr., dont 140,490,625 fr. d'or et 5,190,625 fr. d'argent à l'exportation.

Ce relevé ne comprend, bien entendu, que les métaux déclarés à la douane, auxquels il faudrait ajouter le mouvement du numéraire qui a lieu par les voyageurs entre l'Angleterre et les autres pays.

L'an dernier, c'était dans les riches plaines de Lot-et-Garonne que retentissait le premier coup de fusil tiré par un chasseur;

cette année, ce privilège est échu au département d'Alger, qui a inauguré ses chasses le 1<sup>er</sup> août. Elles s'ouvriront le 10 dans les Boucles-du-Rhône, le Gers, les Pyrénées (Hautes-) et les Pyrénées-Orientales ; le 12 dans le Var ; le 15 dans l'Hérault ; le 16 dans le Loir-et-Cher, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées (Basses-) ; le 17 dans l'Ariège et la Haute-Garonne ; le 20 dans la Charente-Inférieure, la Drôme, l'Indre-et-Loire et le Vaucluse ; le 22 dans l'Ardèche et le Tarn, le 25 dans le Jura ; le 30 dans le Cher ; le 1<sup>er</sup> septembre dans l'Ain, l'Allier, la Nièvre, le Rhône, le Saône-et-Loire et la Sarthe. On dit que l'ouverture de la chasse sera fixée au 23 pour le département de la Seine et les départements voisins.

M. le maire de Marseille vient de défenestre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'aucun porc ne soit abattu, ni à l'abattoir de la ville, ni dans la banlieue; que la viande de porc dépecée et la charcuterie fraîche ne soient introduites dans la cité.

L'épizootie, qui de Roquevaire et des communes voisines s'est étendue sur les pores, dans le territoire de Marseille, a nécessité cet arrêté.

En publifiant la liste des récompenses accordées aux sociétés orphéoniques, à Dijon, nous avons omis le nom de l'Union chorale châtillonnaise, qui a obtenu, ex aequo avec le Cercle chorale lyonnais, le 1<sup>er</sup> prix de la 3<sup>e</sup> division, 1<sup>re</sup> section.

Un assassinat commis sur un enfant de cinq ans par sa belle-mère a été constaté, au tout-bien, par l'autorité judiciaire.

Depuis trois mois, les époux Briou habitent passage Petit, à Belleville. Le mari, qui est ouvrier peintre, est rarement chez lui, et, pendant ses fréquentes absences, son fils Albert, qu'il avait eu d'un précédent mariage, était en butte aux mauvais traitements que sa belle-mère exercitait sur lui, ce qui était su par les voisins.

Au vingt-huit, vers midi, la femme Briou, feignant une certaine émotion, annonça à une dame locataire de la même maison qu'Albert se trouvait très malade, qu'il ne bougeait plus, qu'elle le croyait mort et qu'il fallait courir chercher un médecin. Cela parut d'autant plus singulier à cette voisine que, quelques instants auparavant, elle avait entendu crier l'enfant que sa belle-mère battait.

Néanmoins, sur la demande de celle-ci, elle alla quérir un médecin, qui vint aussitôt. Une rapide examen suffit à l'homme de l'art pour le convaincre que la mort du jeune Albert avait été violente. Il questionna la femme Briou, qui, avec le plus grand calme, répondit qu'elle pensait que l'enfant, qui était très gourmand, s'était étouffé en avalant une trop grande quantité de pain tendre. Le médecin, que cette réponse ne pouvait satisfaire, se hâta d'aller informer le commissaire de police de la section de Ménimontant.

Dès l'information à laquelle ce magistrat a immédiatement procédé, avec l'assistance de M. le docteur Tardieu, il résulte que la femme Briou, depuis longtemps, maltraitait le pauvre enfant, dont la tête, le corps, étaient couverts de blessures, de contusions qui, selon l'expression du médecin, marbraient la poitrine ;

sérieux, l'ancien régime la tenait tout au plus pour une chanson. La liberté de la presse ? chanson que cela, répondait-il, et il rétablissait la censure. La liberté de tribune ? gendarme, empêchez cet homme, et il mettait Manuel à la porte de l'Assemblée. L'égalité devant la loi ? autre couplet bon à chanter à la barrière de Paris ; ouvre-moi la porte, etc.; mais, il porte une fois ouverte, il proclamait au débotté le droit d'asile.

Ce fut le jour de Béranger. Chanson pour chanson, dit-il, nous allons voir à qui le dernier mot restera. Il posa le verre là, et du coup. Lisette, monta en grade; elle jeta au coin de la borne son bonnet de police, pour coiffer le bonnet de Phrygie. Tout à l'heure le chansonnier avait fait de sa muse une vivandière, il en fera désormais une déesse de la Liberté. Déesse encore en jupon court, à la vérité, pour ne pas dégoûter; déesse de la rue si vous voulez: me voici, me voilà, qui m'aime me suive ! et le peuple la suivira, car elle marche au pas de charge, et va Dieu sait où, peut-être à une révolution.

Béranger chantera donc la liberté. Sera amen respectum inertem. En bon Français, que la liberté avait fait de sa muse une vivandière, le chansonnier en avait à peine remarqué. Les sergents de ville qui l'emmenaient ont été obligés de la protéger contre les agressions de la foule qui la suivait.

Béranger chantra donc la liberté. Sera amen respectum inertem. En bon Français, que la liberté avait fait de sa muse une vivandière, le chansonnier en avait à peine remarqué. Les sergents de ville qui l'emmenaient ont été obligés de la protéger contre les agressions de la foule qui la suivait.

Béranger chantra donc la liberté. Sera amen respectum inertem. En bon Français, que la liberté avait fait de sa muse une vivandière, le chansonnier en avait à peine remarqué. Les sergents de ville qui l'emmenaient ont été obligés de la protéger contre les agressions de la foule qui la suivait.

Béranger chantra donc la liberté. Sera amen respectum inertem. En bon Français, que la liberté avait fait de sa muse une vivandière, le chansonnier en avait à peine remarqué. Les sergents de ville qui l'emmenaient ont été obligés de la protéger contre les agressions de la foule qui la suivait.

Béranger chantra donc la liberté. Sera amen respectum inertem. En bon Français, que la liberté avait fait de sa muse une vivandière, le chansonnier en

Adjudications.

BELLE TERRE EN BRETAGNE  
A vendre en totalité ou par parties.  
Un grand terrain de 100 ha, avec château et parc,  
à 4 kilomètres de Vannes, contenance 551 hectares.  
S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> ACTOLQUE, notaire, rue  
Montmarie, 46.  
A Nantes, à M<sup>e</sup> Gautron, notaire,  
A Vannes, à M<sup>e</sup> Taslé, notaire.

BOULEVARD DE SEBASTOPOL  
En face la rue du Panneau, avec entrée rue St-Denis, 374, à proximité du boulevard St-Denis.  
Un grand terrain de 1,080 mètres à vendre en  
totalité ou en deux lots.  
S'adresser à M<sup>e</sup> PRESTAT, notaire, à Paris, rue  
de Rivoli, 7.  
Et à M<sup>e</sup> Trépane, notaire, à Paris, quai de l'Ecole, 8, dépôsitaire des titres et plans.

DOMAINE DE LA COMMODITÉ.  
Etude de M<sup>e</sup> HENRY, notaire à Attigny (Ardennes).  
A vendre par adjudication, le 9. août 1858, en  
l'étude et par le ministère dudit M<sup>e</sup> Henry.  
Le domaine de la Commodité, près le bassin  
de l'Aisne, contenant 100 hectares, terres et pâris,  
pour bâti authentique 4,000 fr., nets d'impôts.  
Mise à prix, ..... 80,000 francs.

MAISON RUE DE LA VILLE-L'ÉVÈQUE, A PARIS.  
Etude de M<sup>e</sup> PROVENT, avoué à Paris, rue  
Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M<sup>e</sup>  
Glaizel.

Vente aux enchères publiques, en l'audience  
des crités du tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 28 août 1858,  
deux heures de révélé.

D'après la Maison, sis à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 60 (ancien 49, quartier de la Madeleine),  
d'un revenu net de 9,079 fr.

Mise à prix, ..... 400,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Provent, avoué poursuivant,  
rue de Seine, 54, à Paris;

2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Delessard, avoué à Paris, place Dauphine, 42.

3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Bricon, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122;

4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, à Paris, quai Maquais, 5.

MAISON ET TERRAIN PROPRE A BATIR, A PARIS.  
Etude de M<sup>e</sup> LOUVEAU, avoué à Paris, rue Galigni, no<sup>o</sup> 13.  
Vente par suite de dissolution de Société.  
De tout le Matériel et le Mobilier de la Société  
photographique.  
Objets de Lebrun et Jamin : clichés, 5,000  
épreuves stéréoscopiques, etc.  
Rue de la Pépinière, 48, à Paris.  
Le mercredi 4 août 1858, à midi.  
Sur la mise à prix de 53,666 fr. 66 c.  
Par le ministère de M<sup>e</sup> ROUSSET, commissaire-  
priseur, successeur de M. Ridel, rue Saint-Honoré, 217.

MAISON RUE LANCRY, 23, A PARIS.  
Etude de M<sup>e</sup> DUVAL, avoué à Paris, boulevard  
Saint-Martin, 48.  
Vente en l'audience des crités du tribunal de la Seine, le mercredi 18 août 1858, deux heures.  
D'une propriété composée d'un principal corps de bâtiment d'habitation, et d'un terrain propre à bâti, sis à Paris, rue de Lancy, 23.  
Superficie, 461 mètres 78 centimètres.  
Revenu annuel, susceptible d'augmentation, 11,000 fr.  
Mise à prix, ..... 100,000 fr.

Accès sur le boulevard du Nord, qui n'en sera éloigné que de quelques mètres.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>e</sup> audit M<sup>e</sup> Duval, avoué poursuivant; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Péronne; 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Bassot, avoué collatcian.

TERRAIN A LA VILLETTÉ (SEINE)  
Etude de M<sup>e</sup> LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M<sup>e</sup> Glaizel.

Vente aux salles immobilières de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le jeudi 12 août 1858.  
D'un Terrain sur lequel il existe une fabrique de produits chimiques et diverses autres constructions, à la Villette, rue de Thionville et impasse Verdeau.

Contenance environ 895 mètres 45.  
Mise à prix, ..... 6,000 francs.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Lacomme.

TATTERSALL FRANCAIS.  
Rue Beaujon (Champs-Elysées).  
Tous les samedis, vente aux enchères de chevaux, voitures et harnais.  
Faire inscrire avant le jeudi.

OBJECTIFS, GLAÇÉS, ÉPRAUVES STÉRÉO-  
SCOPIQUES, MOBILIERS, ETC.  
Vente par suite de dissolution de Société.  
De tout le Matériel et le Mobilier de la Société  
photographique.  
Objets de Lebrun et Jamin : clichés, 5,000  
épreuves stéréoscopiques, etc.  
Rue de la Pépinière, 48, à Paris.  
Le mercredi 4 août 1858, à midi.  
Le ministère de M<sup>e</sup> ROUSSET, commissaire-  
priseur, successeur de M. Ridel, rue Saint-Honoré, 217.

Avis aux Actionnaires.  
C I MMOBILIERE DE PARIS  
(ANCIENNE COMP<sup>E</sup> DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES  
DE LA RUE DE RIVOLI.)

Le conseil d'administration a l'honneur de pré-  
venir les actionnaires de la Compagnie Im-  
mobilière de Paris qu'une assemblée générale  
extraordinaire aura lieu le mardi 17 août courant  
à trois heures précises, au grand hôtel du  
Louvre, 168, rue de Rivoli, à l'effet de statuer sur  
la réalisation d'un emprunt.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut  
être porteur de cent actions au moins et en a-  
voir effectué le dépôt avant le 15 août, à la caisse  
de la Société générale de Crédit mobilier place  
Vendôme, 15, de dix à trois heures.

Revenu annuel, susceptible d'augmentation, 11,000 fr.

Mise à prix, ..... 100,000 fr.

Accès sur le boulevard du Nord, qui n'en sera éloigné que de quelques mètres.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>e</sup> audit M<sup>e</sup> Duval, avoué poursuivant; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Péronne; 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Bassot, avoué collatcian.

MM. les Actionnaires de la Société pour la cé-  
mentation partielle du fer sont conviés en assemblée  
générale le mardi 17 août courant, à deux heures de relevée, rue Lepelletier, 3. Aux  
termes des statuts, pour être admis à l'assemblée  
sociale, les titres doivent être déposés au siège  
social cinq jours au moins avant le jour indiqué,  
contre un récépissé qui servira seul de carte  
d'admission à l'assemblée.

Achats et ventes d'immeubles de gré à gré.

PETIT HOTEL GLACES AVEC JARDIN  
Sis à Batignolles, rue Lemercier, 47, à vendre  
à l'amiable pour entrer en jouissance de tout.  
S'adresser pour visiter, à M. Trufaut, rue  
Lemercier, 48.

Et pour traiter, à M<sup>e</sup> DEMANCHE, notaire, à  
Paris, rue de Condé, 5.

ACHATS ET VENTES D'IMMEUBLES DE GRÉ À GRÉ.

PAR LUCIEN DE RUELLE :

LA GRAMMAIRE PRIMITIVE

d'une langue commune à tous les peuples : Cos-  
moglossa, 2<sup>e</sup> fr. 50 c. 2<sup>e</sup>. LA GRAMMAIRE démo-  
nstrative et phonographique de la langue anglaise,  
5 fr. Paris. J. Delalain, libraire, rue de la Sou-  
bonne. Bordeaux, L. de Radelle, auteur, rue des  
Trois Courtils.

Cessions de fonds. — Avis divers.

A CEDER 1<sup>e</sup> Fonds de mécanicien cons-  
tructeur, donnant 14,000 fr. de bénédic-  
tions nées de frais; prix, 40,940 fr. — 2<sup>e</sup> Fonds  
d'épicier, mercerie, vins, etc.

à M. Boutilier-Demontières, rue Richelieu, 15.

A VENDRE OU A LOUER, à la  
maison avec terrasse et dépendances.

Terrain avec habitation, hangars, écuries, rés-  
ervoir d'eau de Seine, etc. — S'adresser sur les lieux, 16, route de  
Versailles à Auteuil.

BEAU TERRAIN BOISÉ, propre à  
bâtir, sis à Villiers, ch. de  
le Moulin, 35 minutes de Paris, 5 minutes  
de la station. — S'adresser sur les lieux, à M.  
Eric Boisseau, garde du château.

FONDS A PLACER  
sur valeurs à ordre de bonnes signatures, tous  
les jours, de une heure à trois, chez M. Lefebvre,  
28, rue de la Douane, Paris.

INDUSTRIE. — Commerce. — Inventions.

MAISON A RUEIL, à vendre de suite,  
Cinq chambres à coucher, cuisine, salon, salle à manger, beau jardin,  
eaux vives.

S'adresser à M<sup>e</sup> TELLIER, notaire à Rueil.

BRONZES pendules, lustres, lampes, feux,  
suspension pour salle à manger; billards, Méd. 1855. — VAUVRAY 1<sup>e</sup>, r. des Marais-Saint-Martin, 37. Chiffres connus. Détail. Exp. pub.

On peut visiter la fabrique tous les jours.

DIAPHANIE ou l'art de confectionner soi-  
même les vitraux de couleur  
avant tout l'éclat et la durée des vitraux anciens,  
à l'aide de feuilles imprégnées en couleur et ver-  
nis que l'on applique sur le verre. Prix: 1<sup>e</sup> 25 c.  
francs. Assortiment de sujets religieux et autres  
de 42 c, sur 53 à 5 fr. 50 et 4 fr. 50 c. la feuille.  
Vitraux tout faits, entourage en zinc, 12 fr., 1<sup>e</sup> 3 fr. 50 et 4 fr. 75. Vente, gros et détail, chez  
Suzès frères, 31, place de la Bourse, à Paris.

BIBLIOGRAPHIE ET PUBLICATIONS DIVERSES.

LA GRAMMAIRE PRIMITIVE  
d'une langue commune à tous les peuples : Cos-  
moglossa, 2<sup>e</sup> fr. 50 c. 2<sup>e</sup>. LA GRAMMAIRE démo-  
nstrative et phonographique de la langue anglaise,  
5 fr. Paris. J. Delalain, libraire, rue de la Sou-  
bonne. Bordeaux, L. de Radelle, auteur, rue des  
Trois Courtils.

ASTHME Oppression, Catarrhe, Névralgie,  
gênes gâtées par les CIGARETTES ESPIC,  
p. ph., 31, r. Hauteville; t. les pharm., 2<sup>e</sup>. la  
boîte. Exiger la signature J. ESPIC s<sup>r</sup> les cigarettes.

EAU des CORDILIERES, secret indien pour la  
guérison des douleurs de dents et la cure de la  
caurie, cause de ce mal. Déficeux usage pour  
la bouche et les gencives, 20 ans d'expérience. —  
Seul dépôt r. Grenelle-Saint-Honoré, 23. Flacon, 5 fr.

GUERISON infallible des CORPS avec l'em-  
plâtre ANDINO, substance végétale  
découverte par M. Trian dans les Andes. A la  
Pharm., 17, Flage-Montmartre, et 10, cité Bergère.

LOCATIONS.

A LOUER, rue de la Glacière, 44, à Passy, Maison  
et jardin. Prix: 500 fr. jusqu'au 1<sup>e</sup> avril.

TRAITE DE MÉDECINE, BERÈDES, COSMÉTIQUE.

25 ANS DE CONSUMPTION

(Phthisie), avec toux, vomissement et constipation,  
qui ayant résisté à toute médication et me-  
rendrait la vie insupportable, m'est entièrement  
quitté, sous l'influence de la délicieuse bouillie de  
la farine de santé du Dr Barry, en peu de temps.

— Carte n° 46,270, signé J. ROBERTS. — Dépôt de  
la Farine de santé, chez M. Du Barry, rue d'Ha-  
teville, 32, Paris. 1/2 fr. 4 fr. 50 c. 7 f. 6 kil.  
33 fr.; qualité double, 5 kil. 65 fr. — On l'obtient  
directement contre bon de poste, ou par tout  
pharmacien, épicer et confiseur de province.

LES DENTS de M. le professeur d'Origny,  
médecin dentiste, sont les seules qui garantissent 40 ans, ne laissant rien à désirer et ne coûtant que 5 fr. Pass. Véro-Dodat, 33.

MAUX D'ESTOMAC.

Les personnes faibles de la poitrine ou malades  
du estomac ou des intestins, qui se trouvent dans l'u-  
ne ou dans l'autre partie de l'estomac, doivent faire  
un déjeuner fortifiant, réparateur et aussi agréa-  
ble que facile à digérer. Cet aliment est le seul qui  
soit approuvé par l'Académie de médecine, et n'est  
pas confondu avec les contrefaçons et imita-  
tions que l'on tenterait de lui substituer.

Entrepot rue Richelieu, 26, à Paris.

MOYEN FACILE ET AGREEABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans  
regime et sans irriter l'estomac ni les intestins.

Par l'usage du CHOCOLAT la magnésie de des-  
truire les parasites.

POUR VINGT FRANCS

On peut recevoir franco, dans toute la France et l'Algérie, les trois livraisons suivantes (coloriées)

FRANCE Postes, Chemins de fer, Télégraphie, etc.), adoptée par les Compa-  
gnies de chemins de fer et agréée par le ministre de la guerre pour servir aux  
transports de la guerre ; coloriée par Compagnie. — Une feuille grand-monde, 1<sup>e</sup> sur 4<sup>e</sup>.

EUROPE ET RÉGIONS CIRCONVOISINES (Chemins de fer, Principales routes, Subdivi-  
sions des Etats).

PLANISPHERE (Chemins de fer, Bateaux à vapeur, Télégraphes, etc.) — Une feuille  
grand-monde, 1<sup>e</sup> sur 4<sup>e</sup>.

Adresser les demandes affranchies à M. SAGANSON, géographe de l'empereur et de l'administra-  
tion des postes, 15, rue Montmartre. — N. B. Les cartes ci-dessous se vendent séparément : la  
France, 6 fr.; l'Europe, 10 fr.; le Planisphere, 1 fr.

CONSULTATIONS GRATUITES

19, RUE MONTORGUEIL, 19, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFRANCHIR).

HERNIES. Au moyen des ceintures à  
bascules imperméables et sans ressort de RAINAL et  
fil, bandages brevetés s.g.d.g. de Paris, les  
herniés les plus aigus et les plus négligés sont  
maintenus sans souffrance. (On ne paie qu'après satisfaction.) Ceintures simples, 8 fr.; doubles  
12 fr.; diot omnibus, 10 fr.; diot hypogastriques, 15 fr. et au-dessus. Contre un mandat sur  
la poste. Indiquer la grosseur du corps et le côté atteint. On expédie franco. — Maisons centrales à  
Paris, rue de Marengo, n° 6 (anciens, rue du Coq), et rue Neuve-Saint-Denis, 23. — Succursales  
dans les principales villes de France.

POUR VINGT FRANCS

On peut recevoir franco, dans toute la France et l'Algérie, les trois livraisons suivantes (coloriées)

FRANCE Postes, Chemins de fer, Télégraphie, etc.), adoptée par les Compa-  
gnies de chemins de fer et agréée par Compagnie. — Une feuille grand-monde, 1<sup>e</sup> sur 4<sup>e</sup>.

EUROPE ET RÉGIONS CIRCONVOISINES (Chemins de fer, Principales routes, Subdivi-  
sions des Etats).

PLANISPHERE (Chemins de fer, Bateaux à vapeur, Télégraphes, etc.) — Une feuille  
grand-monde, 1<sup>e</sup> sur 4<sup>e</sup>.